

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS6219

présenté par

Mme Dupont, Mme Pompili, Mme Clapot, Mme Rilhac, M. Causse, M. Bordat, M. Belhaddad, Mme Liso, Mme Pitollat, Mme Peyron, M. Perrot, Mme Givernet, M. Mazars, M. Buchou, M. Raphaël Gérard, Mme Liliana Tanguy, Mme Rixain, M. Travert, M. Pellerin, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Janvier, M. Vuilletet, Mme Jacqueline Maquet et M. Larsonneur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 5121-9.* – Les entreprises dont l'indicateur prévu au premier alinéa de l'article L. 5121-7 est inférieur à l'indicateur moyen de la branche ne sont plus éligibles à la réduction, prévue à l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 du même code pour les rémunérations supérieures à 2,5 fois le salaire minimum de croissance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer une mesure coercitive pour les entreprises qui afficheraient un index senior en dessous de l'index moyen des entreprises de la branche professionnelle. La réforme des retraites prévoit un allongement de l'âge de départ à la retraite, il est indispensable d'inciter les entreprises à l'embauche des seniors. Il est ainsi prévu de supprimer la réduction d'1,8 point du taux de cotisations d'allocations familiales aux rémunérations comprises entre 2,5 et 3,5 SMIC pour les entreprises qui ne joueraient pas le jeu de l'emploi des seniors.

Ces allègements de charge pour les « hauts salaires » sont jugés inefficaces par de nombreux économistes. Le Conseil d'analyse économique (CAE), en 2019, publiait une note « Baisses de charges : stop ou encore » qui recommande d'abandonner les exonérations de cotisations sur les salaires supérieurs de 2,5 SMIC car les évaluations ne montrent pas d'effet positif sur les exportations et aucun impact sur la compétitivité des entreprises concernées.